

STATUTS

d'AgriJura

Table des matières

Chapitre I	Article	Alinéa	Titre (marginal) Dénomination – siège - durée	Page
	1 ^{er}	1	Dénomination	3
		2	Siège	3
		3	Durée	3
	2	1	Mission	3
		2	Tâches	3
		3	Moyens	3
II			De la qualité de membre	
	3		Membres	3 – 4
	4		Partenaires	4
	5		Démission	4
III			Organisation	
	6		Organes	4
	7		L'assemblée générale	4 – 5
	8		Les sections	5
	9		Le comité	5
	10		Durée du mandat	5
	11		Séances	6
	12		Constitution	6
	13		Attributions	6
	14		Le secrétariat	6
	15		L'organe de révision des comptes	6
	16		Représentation et engagement	7
IV			Dispositions financières	
	17		Ressources	7
	18		Responsabilité financière	7
	19		Compétences financières	7
	20	1	Indemnités	7
		2	Salaires	7
V			Dispositions particulières	
	21		Révision des statuts	7
	22	1	Dissolution	7
		2	Avoir social	8
	23		Publication	8
VI			Dispositions finales	
	24		Entrée en vigueur	8

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. Dénomination - siège - durée - but.

Article 1er

Dénomination

AgriJura, également appellée Chambre jurassienne d'agriculture, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

Siège

² AgriJura a son siège au lieu de son administration.

Durée

3 Sa durée est illimitée.

Article 2

Mission

AgriJura est l'association syndicale faîtière de l'agriculture de la République et Canton du Jura. Elle a pour mission de représenter et défendre les intérêts professionnels, sociaux et culturels du secteur agricole. Elle participe au développement rural.

Tâches

- ² Elle a pour tâches principales :
 - a) défendre les intérêts de l'agriculture et des exploitations familiales paysannes ;
 - b) consulter et être à l'écoute du monde agricole, définir et exprimer sa volonté ;
 - c) promouvoir l'agriculture, son statut, son image, ses prestations et ses produits ;
 - d) contribuer à l'encadrement social de la famille paysanne par l'entraide professionnelle et l'amélioration de la sécurité sociale ;
 - e) sauvegarder l'aire agricole dans son étendue et son affectation ;
 - f) représenter l'agriculture auprès des instances publiques en matière de politique agricole et de développement rural ;
 - g) représenter la profession au sein des structures de formation, de promotion et de services à l'agriculture;
 - h) collaborer avec les organisations agricoles et tierces (organisations de faîte, cantonales, fédérales, romandes et des régions limitrophes) ;
 - i) assumer des mandats ou participer à des organisations de services ;
 - j) prendre toute autre mesure propre à favoriser l'essor de l'agriculture et le développement harmonieux de l'exploitation agricole familiale dans le milieu rural jurassien

Moyens

- 3 Ses moyens sont :
 - a) réunir les exploitations agricoles jurassiennes et les organisations partenaires ;
 - b) favoriser la concertation au sein du monde rural :
 - c) coordonner les actions tendant à la défense et à la promotion de l'agriculture ;
 - d) développer les relations publiques.

II. De la qualité de membre.

Article 3 Membres

- Tout exploitant agricole individuel ou membre d'une communauté de production, résidant sur le territoire cantonal jurassien et pratiquant l'agriculture, peut devenir membre d'AgriJura.
- 2 Chaque exploitation individuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les communautés d'exploitation (n°100x) disposent d'un nombre de voix équivalent au nombre d'associés.
- La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation prévue à l'article 17, al. 1, litt. a).

4 Par membre cotisant, on comprend une exploitation ou une communauté d'exploitation.

Article 4 Partenaires

- 1 Les groupements constitués en rapport avec l'agriculture au sens large du terme et dont le rayon d'activité couvre tout ou partie du territoire cantonal peuvent devenir partenaires d'AgriJura.
- 2 La qualité de partenaire :
 - s'acquiert par le paiement de la contribution prévue à l'article 17,al. 1, litt. b);
 - s'éteint par application analogue des dispositions de l'article 5.
- 3 Les partenaires peuvent être invités aux séances des groupes de travail (art. 13, litt. b)) avec voix délibérative.

Article 5 Démission

La qualité de membre s'éteint :

- a) par le non-paiement de la cotisation prévue à l'article 17, al. 1, litt. a).
- b) par la cessation d'exploitation;
- c) par l'exclusion de membres contrevenant aux intérêts d'AgriJura, ne respectant pas leurs engagements ou les dispositions statutaires. L'exclusion est prononcée par le comité. Les membres exclus peuvent déposer recours à l'assemblée générale qui statue définitivement.

III. Organisation

Article 6 Organes

Les organes d'AgriJura sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les sections
- d) le secrétariat
- e) l'organe de révision des comptes.

Article 7 L'assemblée générale

- L'assemblée générale est l'organe suprême d'AgriJura.
- 2 Les partenaires sont invités à l'assemblée générale.
- L'assemblée générale est réunie au moins une fois par année. Elle peut être appelée à siéger en séance extraordinaire à la demande du comité ou d'un dixième des membres.
- 4 La convocation mentionnera l'ordre du jour. La convocation de l'assemblée ordinaire sera adressée aux membres et publiée dans l'organe officiel (article 23) au moins dix jours avant la séance. Le mode de convocation des assemblées extraordinaires est décidée par le comité.
- 5 L'assemblée est présidée par le président ou par l'un des vice présidents.
- 6 Elle délibère et décide valablement à la majorité simple des ayants droit présents.
- Les élections et les votations ont lieu à main levée, ou au bulletin secret à la demande du président ou d'un dixième des ayants droit présents.
- En cas d'égalité, le président tranche lors des votations tandis que le sort décide lors

des élections.

- 9 Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :
 - a) définir et approuver les orientations générales de la défense professionnelle et de la promotion de l'agriculture;
 - b) débattre et prendre position sur toutes les questions d'intérêt agricole ou général ;
 - c) élire le président, ratifier les membres du comité désignés (art. 9) et désigner l'organe de révision des comptes;
 - d) fixer le montant et le mode de perception des cotisations annuelles des membres;
 - e) approuver les comptes et le budget ;
 - f) voter les dépenses non prévues au budget et excédant 50'000 fr par objet et 100'000 fr. par exercice;
 - g) adopter le rapport d'activité annuel;
 - h) statuer sur les recours en cas d'exclusion ;
 - i) statuer sur toutes les transactions immobilières
 - j) réviser les statuts.

Article 8 Les sections

- Les sections suivantes regroupent les membres AgriJura de leur région respective : Ajoie, Clos-du-Doubs, Franches-Montagnes et Vallée de Delémont.
- 2 Les sections assurent la représentation régionale d'AgriJura sur la base de l'article 2.
- 3 Les sections proposent à l'attention de l'assemblée générale leur représentant au comité d'AgriJura.
- 4 Le représentant régional au comité d'AgriJura assume en principe la présidence de la section.
- Sous la responsabilité de leur président, les sections sont animées par un groupe de délégués constitués de paysan-ne-s responsables d'un arrondissement.
- 6 Chaque section tient une assemblée régionale annuelle d'information.

Article 9 Le comité

- 1 Le comité d'AgriJura se compose de 9 membres.
- Les quatre sections et l'Association des paysannes jurassiennes proposent chacune un-e membre, élu-e ensuite par l'assemblée générale d'AgriJura. Trois membres représentant les principales branches de production, ainsi que le président, sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- 3 Lors des élections, il est tenu compte d'une juste représentation des régions, des paysannes.

Article 10 Durée du mandat

- Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles deux fois consécutivement.
- 2 Les membres quittent le comité lorsque cesse leur lien avec l'organisation qu'ils représentent.
- 3 Le président peut être réélu deux fois consécutivement, indépendamment d'un précédent mandat comme membre du comité.
- 4 Les membres sont rééligibles pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

Article 11 Séances

- 1 Le comité se réunit ordinairement en principe une fois par mois.
- Le comité est convoqué à la demande du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur demande écrite de trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents.
- 3 Le président a les mêmes droits que les autres membres du comité. Il prend part aux votes ; sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Article 12 Constitution

- A l'exception du président, le comité se constitue lui-même ; il désigne les deux viceprésidents.
- Selon l'urgence, l'importance ou la nature des objets à traiter, le président est habilité à convoquer un comité restreint.
- Au début de chaque période législative, le comité répartit entre ses membres les dicastères créés. Chaque membre du comité est responsable d'au moins un dicastère. Il rapporte aux organes des résultats de ses travaux.
- 4 Le comité désigne, en principe parmi ses membres, les personnes qui représentent l'organisation au sein des structures de l'agriculture jurassienne et des organisations externes.
- 5 Le comité désigne les organisations avec invités permanents ou ponctuels.

Article 13 Attributions

Le comité exerce notamment les attributions suivantes :

- a) Prendre toutes les initiatives et les décisions utiles pour réaliser la mission et accomplir les tâches fixées dans les présents statuts ;
- b) Statuer sur la constitution de groupes de travail, à la demande du chargé de dicastère :
- c) Prendre connaissance et examiner les rapports des dicastères et des groupes de travail et statuer à leur sujet;
- d) Nommer les collaborateurs du secrétariat et approuver leur cahier des charges ;
- e) Convoquer l'assemblée générale, proposer le programme d'activité, les comptes et le budget et pourvoir à l'exécution des décisions prises ;
- f) Statuer sur l'exécution de mandats ;
- g) Elaborer les bases de contribution des membres et partenaires et des participations des organisations (article 17).

Article 14 Le secrétariat

- 1 AgriJura dispose d'un secrétariat qui constitue son organe d'action permanent.
- ² Le secrétariat est placé sous la responsabilité d'un-e directeur-trice soumis à un cahier des charges.
- 3 Le secrétariat assume l'exécution des affaires courantes d'AgriJura, la correspondance et la tenue des comptes, conformément aux décisions des organes statutaires.
- 4 Le secrétariat tient les procès verbaux de l'assemblée générale et du comité.
- 5 Le-a directeur-trice assiste aux séances du comité avec voix consultative ; il collabore étroitement avec le président auquel il réfère régulièrement des activités du secrétariat.

Article 15 L'organe de révision des comptes

La révision des comptes est assurée par une société fiduciaire désignée chaque année par l'assemblée générale.

Article 16 Représentation et engagement

- La société fiduciaire vérifie les comptes annuels d'AgriJura et leurs pièces justificatives. Elle établit un rapport de vérification et le présente, avec son préavis, à l'assemblée générale.
- 1 Le comité représente AgriJura vis-à-vis des tiers.
- 2 AgriJura est engagée par la signature collective à deux du président ou d'un des viceprésidents et du directeur-trice.
- 3 Le-la directeur-trice a qualité pour signer seul la correspondance administrative interne
- 4 Le comité peut conférer le droit de signature à d'autres personnes.

IV. Dispositions financières

Article 17 Ressources

- 1 Les ressources financières d'AgriJura sont constituées par :
 - a) les cotisations des membres ;
 - b) les contributions des partenaires dont le montant fera l'objet d'une convention;
 - c) les participations volontaires ou conventionnelles des organisations agricoles ;
 - d) les émoluments et indemnités;
 - e) les allocations des pouvoirs publics ;
 - f) le produit de souscriptions ;
 - g) les dons et les legs.
- 2 Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale.

Article 18 Responsabilité financière

- AgriJura n'est engagée qu'à concurrence de sa fortune.
- 2 Les membres et les partenaires ne peuvent être appelés à répondre des dettes d'AgriJura.

Article 19 Compétences financières

Le comité peut engager des dépenses non prévues au budget d'un montant n'excédant pas 50'000 fr. par objet et 100'000 fr. par exercice comptable.

Article 20 Indemnités

1 Le comité fixe, dans un règlement, les indemnités de ses membres ainsi que celles des membres des groupes de travail et autres représentants.

Salaires

² Le comité fixe le salaire des collaborateurs du secrétariat.

V. Dispositions particulières

Article 21 Révision des statuts

- La révision des statuts d'AgriJura peut être décidée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale traitant de cet objet.
- 2 Toute proposition dans ce sens doit être communiquée aux membres avec motifs à l'appui, six semaines avant l'assemblée. Le texte de la modification des statuts sera joint à cette communication.

Article 22 Dissolution

1 La dissolution d'Agrijura est soumise à la procédure suivante :

L'assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet six semaines avant la date fixée. La décision de dissolution est prise à la majorité qualifiée des deux

tiers des membres présents.

Avoir social

2 En cas de dissolution, l'avoir social doit être affecté à un but essentiellement agricole.

Article 23 Publication

1 L'organe officiel d'AgriJura est l'organe de presse agricole romand.

Les publications d'AgriJura se font dans l'organe officiel, dans la presse régionale ou

2 dans des publications internes d'information.

VI. Dispositions finales

Article 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent et remplacent toutes les dispositions statutaires

édictées antérieurement.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi adoptés à St-Ursanne par l'assemblée générale du 2 mars 2018.

Au nom de l'assemblée générale d'AgriJura

Le président Philippe Jeannerat Le directeur Michel Darbellay

Adoptés par l'assemblée constitutive du 14 juin 2002.

Révisés par les assemblées générales des 3 mars 2006, 2 mars 2007, 7 mars 2014 et 2 mars 2018.